

du Secrétaire Général, Censeur, ou de son délégué, à qui le Secrétaire-trésorier est tenu, à toute réquisition, d'exhiber sa comptabilité avec les pièces justificatives de ses opérations, le tout sans déplacement.

La caisse est soumise à des vérifications mensuelles, sans préjudice de vérifications inopinées du Censeur ou de son délégué.

Chaque mois, après vérification de la caisse, le Secrétaire-trésorier est tenu de remettre au Censeur un état visé par le Président du Comité-Directeur et présentant la situation de la caisse à la fin de chaque mois échu. Cet état de situation est publié au *Journal officiel* de la colonie.

L'encaisse à conserver par le Secrétaire-trésorier pour les besoins du service courant ne peut excéder la somme de 15,000 fr. Le surplus est conservé dans une caisse à trois clefs, dont l'une reste au Secrétaire-trésorier; la seconde est remise au Censeur ou à son délégué et la troisième au Président.

Art. 9. Chaque année, dans sa séance du mois de septembre, le Comité-Directeur est appelé à formuler les demandes de subvention qu'il aurait à présenter au Conseil général. Ces demandes sont immédiatement transmises au Secrétaire Général.

Art. 10. Le compte annuel des opérations de la Caisse agricole est présenté au Comité-Directeur par le Secrétaire-trésorier dans la première quinzaine du mois de février de chaque année et soumis par le Secrétaire Général à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé, après vérification et rapport par une Commission composée :

- D'un membre du Conseil privé ;
- Du Chef de bureau du Secrétariat Général ;
- Du Chef de la 2^e section du Secrétariat Général.

De la comptabilité.

Art. 11. La comptabilité de la Caisse agricole est tenue dans la forme commerciale et en partie double.

Elle est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Outre les livres dont la tenue est exigée par la Loi, le Secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du Comité-Directeur, ouvrir les livres auxiliaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Toutes les quittances délivrées par le Secrétaire-trésorier doivent être détachées d'un registre à souches et numérotées.

Il lui est interdit d'en délivrer sur pièces ou feuilles volantes.

Les traites tirées par la Caisse agricole sont soumises à la même prescription que les quittances.